

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°2002/0149

**Arrêté n° 02-DRCLE/1-186**

**Imposant à la société CAVAC de mettre en place des piézomètres de contrôles pour son établissement de FOUGERE**

Le Préfet de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance piézométrique autour des sites industriels ayant des activités particulières répertoriées dans la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1993 autorisant la société CAVAC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de FOUGERE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 février 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mars 2002 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## **Arrête**

### **TITRE 1. CADRE GENERAL**

#### **Article 1.1. Mise en place de piézomètres**

La société CAVAC, dont le siège social est à LA ROCHE-SUR-YON (85000), fait réaliser pour le **1<sup>er</sup> juillet 2002** une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres placés en aval de son site exploité sur la commune de FOUGERE.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses, la fréquence des contrôles. Elle doit être validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le **7 octobre 2002**.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département de déroger à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### **Article 1.2. Contrôles périodiques**

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie selon les conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire nécessaire sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 2.1. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 2.2. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 2.3. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C.,

Fait à La Roche sur Yon, le **19 AVR. 2002**

Le préfet,

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général.*



Salvador PEREZ

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau



Jean-Paul TRAVERS

Arrêté n° 02-DRCLE/1-186 imposant à la société CAVAC de mettre en place des piézomètres de contrôles pour son établissement de FOUGERE

